

Informations de base	
1995/0020(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale Abrogation 1996/0226(COD)	
Subject 3.30.03.04 Réseaux de télécommunications	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)	06/04/1995
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)	06/04/1995
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1864	1995-07-10
	Télécommunications	1854	1995-06-13
	Télécommunications	1888	1995-11-27

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

01/02/1995	Publication de la proposition législative	COM(1994)0689 	Résumé
07/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/04/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/04/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0090/1995	
10/07/1995	Publication de la position du Conseil	08280/1995	Résumé
14/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/09/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/09/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0231/1995	
25/10/1995	Débat en plénière		Résumé
27/11/1995	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
13/12/1995	Signature de l'acte final		
13/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0020(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 1996/0226(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06914

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0090/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0002	19/04/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0197/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0021-0027	16/05/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0231/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0006	27/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0511/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0097-0112	26/10/1995	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Position du Conseil	08280/1995 JO C 281 25.10.1995, p. 0019	10/07/1995	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1994)0689  JO C 122 18.05.1995, p. 0004	01/02/1995	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1195 	10/07/1995	Résumé	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1995)0575 	21/11/1995	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0582/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0038	31/05/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1995/0062 JO L 321 30.12.1995, p. 0006	Résumé

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 13/12/1995 - Acte final

OBJECTIFS : - fixer les droits des usagers des services de téléphonie vocale dans leurs rapports avec les organismes de télécommunications; - améliorer l'accès de tous les usagers, y compris des prestataires de services, à l'infrastructure fixe des réseaux téléphoniques publics (la directive ne s'applique pas à la téléphonie mobile); - encourager la prestation de services de téléphonie vocale à l'échelle de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale. CONTENU : La directive offre des garanties aux usagers, notamment en ce qui concerne : - le raccordement à un prix abordable et dans des délais fixés officiellement; - une facturation détaillée; - des procédures de règlement des litiges; - des tarifs spéciaux pour certains groupes sociaux; - la fourniture d'annuaires et de téléphones publics; - la mise en place de numérotations pan-européennes pour les appels gratuits. Pour certains aspects (qualité du service, facturation, fourniture des services complémentaires de téléphonie vocale), la directive confie à la Commission la tâche de contrôler que les actions menées par les Etats membres pour atteindre les objectifs fixés convergent à l'échelle communautaire et prévoit une procédure permettant à la Commission, assistée par un comité de réglementation, de prendre des mesures contraignantes dans le cas où cette

convergence serait insuffisante. La directive comprend une clause de révision pour l'adapter, d'ici le 01/01/1998, aux nécessités de la libéralisation du marché. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 19/01/1996 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 13/12/1996.

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 16/05/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de directive sans modifications.

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 13/06/1995

Le Conseil a marqué son accord sur une position commune quant à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP). L'adoption formelle de la position commune et sa transmission au Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision interviendront après la mise au point juridique et linguistique du texte dans les langues de la Communauté. La délégation portugaise a annoncé son intention de voter contre la position commune. Son explication de vote: "La délégation portugaise vote contre la proposition de directive actuelle car elle estime que, dans l'état actuel de la réglementation du secteur des télécommunications et s'agissant de mesures à caractère obligatoire, c'est au Conseil (en codécision avec le Parlement européen) qu'il devrait appartenir d'établir les objectifs de convergence visés à l'article 25 paragraphe 2, et non à la Commission comme le prévoit cet article. En outre, la délégation portugaise considère qu'il est tout à fait inopportun de prévoir des mesures à caractère obligatoire concernant des aspects qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché intérieur alors qu'on prévoit dans le même temps l'adoption de simples recommandations relatives à la mise en place de services au niveau paneuropéen exigeant une coopération communautaire. Elle déplore donc que, au moins par souci de cohérence, on ne soit pas parvenu à un accord plus conforme à la logique du droit communautaire. Il est certain que les aspects visés au paragraphe 2 sont importants pour les utilisateurs; aussi un vaste consensus entre les trois institutions de l'Union européenne se justifierait-il davantage. Par ailleurs, la délégation portugaise ne peut que déplorer que ses propositions concernant les intérêts des utilisateurs n'aient pas été acceptées, par exemple pour ce qui est de la gratuité de la non-inscription, à leur demande, dans les annuaires téléphoniques (aspect qui figurait d'ailleurs dans la proposition initiale de la Commission)".

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 10/07/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil apporte un certain nombre de modifications à la proposition de la Commission, afin de tenir compte du fait que plusieurs Etats membres ont déjà libéralisé la fourniture de services de téléphonie vocale et d'anticiper sur la libéralisation totale des services et des infrastructures de télécommunications au 1er janvier 1998 (avec des périodes de transition pour certains Etats membres). Les modifications concernent les points suivants: - Un nouveau considérant indique que certains Etats membres ont déjà aboli les droits exclusifs pour les services de téléphonie vocale mais demande aux Etats membres de veiller à ce que tous les utilisateurs puissent avoir accès à un service de téléphonie vocale harmonisé conformément à la directive; - L'article sur la publication d'informations et l'accès à ces informations a été modifié de manière à permettre aux autorités nationales de fixer un délai adapté pour la publication des modifications des offres de services existantes et des informations sur les nouvelles offres. La longueur effective du délai dépendra de la situation du marché et de la nature des modifications; - Il est prévu désormais que tous les arrangements d'indemnisation et/ou de remboursement dont pourrait bénéficier l'utilisateur (si les niveaux de qualité de service contractuels ne sont pas respectés) doivent être inclus dans le contrat de l'utilisateur; - En ce qui concerne les principes de comptabilisation des coûts, la directive contient désormais les exigences en matière d'audit dont le PE et le Conseil sont convenus durant la procédure de conciliation; - La Commission soumettra en temps voulu au PE et au Conseil une proposition leur permettant de statuer, avant le 1er janvier 1998, sur la révision de la présente directive en vue de l'adapter aux exigences du marché; - Enfin, le Conseil a transformé la procédure du comité consultatif en une procédure de comité de réglementation du type IIIa.

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 01/02/1995 - Document de base législatif

Une proposition de directive sur ce sujet a déjà été présentée par la Commission en septembre 1992, mais le Parlement européen et le Conseil ne sont pas parvenus à arrêter un texte commun, en particulier en raison du problème de la comitologie (pouvoirs du comité qui devrait assister la Commission dans la mise en oeuvre de la directive). En juillet 1994, Le PE a donc rejeté la position commune du Conseil. Depuis, le problème de la comitologie a été résolu par un "modus vivendi" entre les institutions valable jusqu'à la révision du traité en 1996; et la Commission, dans sa nouvelle proposition, propose un comité consultatif, comme dans sa proposition initiale. A l'exception des articles liés à la comitologie, la Commission est restée aussi proche que possible du texte qui a été adopté par le PE et le Conseil lors des réunions de conciliation. L'objectif de la proposition est de: - définir les droits des utilisateurs du service téléphonique; - garantir un accès ouvert et non discriminatoire du réseau téléphonique à tous les utilisateurs, y compris les prestataires de services qui offrent des services compétitifs; - accroître la fourniture des services de téléphonie vocale dans la Communauté. La directive porte notamment sur les aspects suivants: - service non discriminatoire pour tous les utilisateurs, c'est à dire disponibilité d'un accès technique, tarification, qualité du service, information des clients; - droit de l'utilisateur à l'installation d'une nouvelle ligne téléphonique dans un délai fixé officiellement; - droit de l'utilisateur à une facturation téléphonique détaillée, et possibilité pour lui d'utiliser des procédures indépendantes pour la résolution des litiges en matière de facturation; - nécessité de garantir que le coût des services téléphoniques demeurent abordables pour tous

les utilisateurs, sous la surveillance des autorités réglementaires nationales; - tarification transparente et publiée d'une manière adéquate, système transparent de comptabilisation des coûts; - réduction des tarifs pour certaines utilisations, tarifs spéciaux pour certains groupes sociaux, pour certains types d'appel ou pour certaines périodes de la journée; - fourniture d'annuaires téléphoniques et de services d'annuaires; - installation et disponibilité de téléphones publics à péage; - promotion de la création d'un seul type de carte de paiement téléphonique utilisable dans tous les Etats membres; - aide à certaines catégories de personnes à besoins particuliers, telles que les handicapés; - mise sur pied de systèmes de numérotation téléphonique paneuropéens, en vue de faciliter l'utilisation de services gratuits et de numéros verts; - garantie pour les utilisateurs de jouir des mêmes droits et de la même protection juridique que dans le cas des autres marchandises et services.

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité est d'accord avec la Commission sur la nécessité de prévoir une directive sur l'application de l'ONP à la téléphonie vocale et de définir un socle minimal de caractéristiques auxquelles devraient répondre les services paneuropéens et qui devraient être suivies par les grands fournisseurs de ces services. Il approuve les articles de la proposition actuelle relatifs à l'accès spécial au réseau et à l'interconnexion, comme une première série de mesures, et attend avec impatience un train de mesures plus complet dans une proposition de directive distincte. Par ailleurs, le Comité économique et social : - estime que la Commission devrait faire rapport au PE, au Conseil et au CES lui-même au plus tard deux ans après la date ultime de mise en oeuvre (cf. articles 31 et 32).

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 27/11/1995

Le Conseil, en acceptant les amendements du Parlement européen à sa position commune de juillet dernier, a adopté la directive relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP). La délégation portugaise s'est exprimée contre la directive; son explication de vote a été publiée dans la communication à la presse n 7840/95. La directive poursuit trois objectifs fondamentaux : -fixer les droits des usagers des services de téléphonie vocale dans leurs rapports avec les organismes de télécommunications; -améliorer l'accès de tous les usagers, y compris des prestataires de services, à l'infrastructure fixe des réseaux téléphoniques publics (la directive ne s'applique pas à la téléphonie mobile); -encourager la prestation de services de téléphonie vocale à l'échelle de la Communauté. Elle offrira des garanties aux usagers, notamment en ce qui concerne: -le raccordement à un prix abordable et dans des délais fixés officiellement; -une facturation détaillée; -des procédures de règlement des litiges; -des tarifs spéciaux pour certains groupes sociaux; -la fourniture d'annuaires et de téléphones publics; -la mise en place de numérotations pan-européennes pour les appels gratuits. Pour certains aspects (qualité du service, facturation, fourniture des services complémentaires de téléphonie vocale), la directive confie la tâche à la Commission de contrôler que les actions menées par les Etats membres pour atteindre les objectifs fixés convergent à l'échelle communautaire et prévoit une procédure permettant à cette institution, assistée par un comité de réglementation, de prendre des mesures contraignantes dans le cas où cette convergence serait insuffisante. La directive entrera en vigueur dans un an. Elle comprend une clause de révision pour l'adapter, d'ici le 1er janvier 1998, aux nécessités de la libéralisation du marché.

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 10/07/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission donne son soutien total à la position commune, laquelle satisfait aux objectifs de la Commission en ce qui concerne l'harmonisation des conditions d'accès au service de téléphonie vocale et d'utilisation de ce service dans l'UE, en garantissant un degré approprié de protection du consommateur dans ce domaine. En matière de comitologie, tout en réaffirmant sa préférence pour la procédure consultative, la Commission s'est résolue à accepter le changement de procédure (comité de réglementation), afin de faciliter une décision à la majorité qualifiée.

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 21/11/1995 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission estime que les deux amendements à la position commune du Conseil proposés par le Parlement sont pleinement compatibles avec la directive proposée. La proposition modifiée incorpore ces amendements.

Application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

1995/0020(COD) - 26/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Imelda READ (PSE, RU) sur la téléphonie vocale, en apportant deux amendements à la position commune du Conseil : - le premier concerne la comitologie et rappelle le "modus vivendi" sur les mesures d'exécution des actes codécidés du 20.12.1994; - le second vise une protection accrue du consommateur : il prévoit que les autorités réglementaires nationales doivent exiger l'établissement d'arrangements d'indemnisation et/ou de remboursement en cas de non-respect des niveaux de qualité du service prévu dans le contrat. Toute exception à cette règle devra être justifiée par le ou les organismes de télécommunications concernés.